

Dahir n° 1-19-08 du 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) portant promulgation de la loi n°121-12 modifiant et complétant la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°121-12 modifiant et complétant la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 121-12
modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste
et aux télécommunications**

Article premier

Le dernier paragraphe du préambule de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), ainsi que les articles premier, 7 bis, 8, 8 bis, 10 bis, 11, 13 bis, 13 ter, 16, 17, 18 (3^{ème} alinéa), 26, 29 (3^{ème} alinéa), 29 bis, 30, 31, 32, 37, 37 bis, 38, 83, 85 (1^{er} et 5^{ème} alinéas) et 105 de ladite loi sont modifiés et complétés comme suit :

« **Préambule :**

« *Le dernier alinéa.* – L'objet de cette loi est de définir le cadre juridique précisant le nouveau paysage du secteur de la poste et des télécommunications, notamment celui des réseaux des Télécommunications qui pourront être exploités par des personnes privées détentrices d'une licence qui sera accordée par décret, sachant que

(La suite sans modification.)

« *Article premier.* – On entend au sens de la présente loi par :

« **1°- Autorité gouvernementale compétente :**

« L'autorité gouvernementale désignée par voie réglementaire, responsable pour le compte de l'Etat, de l'application de la législation et de la réglementation des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.
«

« **9°- Réseau indépendant :**

« Un réseau de télécommunications nécessairement et exclusivement réservé à un usage privé ou partagé, sans but commercial et dont l'utilisation est exclusivement destinée aux besoins spécifiques pour lesquels le réseau a été établi.

« Un réseau indépendant est appelé :

« – à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit pour ses propres besoins ;

« – à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage propre des personnes morales de droit public ou d'une société ou ses filiales et succursales ou d'un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes destinées aux besoins des personnes ou de l'entité qui l'établit.

« **9 bis° - Groupe fermé d'utilisateurs :**

« Ensemble de personnes physiques ou morales constituant une communauté d'intérêt expressément identifiable par sa stabilité, sa permanence et son antériorité à l'usage effectif du réseau de télécommunications indépendant.
«
«

« **21° Service universel :**

« Le service universel comprend des services dont le contenu est fixé par la présente loi et des services liés à l'aménagement du territoire et/ou à valeur ajoutée.

« Le contenu, les conditions ainsi que les modalités d'exécution du service universel sont fixés dans les cahiers des charges des exploitants de réseaux publics de télécommunications ou en vertu de conventions ou de contrats.

« Le service universel fourni par les exploitants de réseaux publics de télécommunications comprend un service minimum consistant en un service de télécommunications d'une qualité spécifiée à un prix abordable.
«
«

« **25° - Accès :**

« Toute mise à disposition par un exploitant de réseaux publics de télécommunications aux autres exploitants de moyens, matériels, logiciels ou de services en vue de leur permettre de fournir des services de télécommunications.

« **26° - Itinérance nationale :**

« Prestation permettant à un abonné mobile d'un exploitant d'un réseau public de télécommunications d'utiliser le réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications.

« 27°- Point d'échange Internet :

« Infrastructure permettant d'assurer l'acheminement
« du trafic internet et l'échange dudit trafic entre les exploitants
« et/ou utilisateurs de ladite infrastructure.

« 28°- Bureau de vérification :

« Personne morale agréée par l'Agence nationale de
« réglementation des télécommunications pour s'assurer de
« l'existence des infrastructures de télécommunications et de
« leur conformité aux spécifications, prescriptions techniques
« et exigences opérationnelles prévues par l'article 22 *ter* de la
« présente loi.

« 29° Infrastructures d'importance vitale :

« Installations, ouvrages et systèmes qui sont
« indispensables au maintien des fonctions vitales de la
« société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-
« être économique ou social, et dont le dommage, la perte ou
« la destruction aurait un impact induisant la défaillance de
« ces fonctions.

« *Article 7 bis.* – Les exploitants d'infrastructures
« alternatives peuvent louer ou céder à un exploitant de réseau
« public de télécommunications titulaire d'une licence ou aux
« personnes qui établissent des équipements de
« télécommunications pour les besoins prévus par l'article 21
« de la présente loi, dans le respect de la législation relative
« aux occupations du domaine public, la capacité excédentaire
« dont ils pourraient disposer après avoir déployé des
« infrastructures destinées à leurs propres besoins et/ou les droits
« de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises,
« les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les
« points hauts dont ils disposent.

« Tout refus de la demande de location ou de cession
« doit être motivé.

« Le contrat de location ou de cession doit être
« communiqué dans son intégralité à l'Agence nationale de
« réglementation des télécommunications créée en vertu de
« l'article 27 de la présente loi et désignée ci-après « ANRT »,
« aussi bien par l'exploitant de réseaux publics de
« télécommunications concerné que l'exploitant de
« l'infrastructure alternative, chacun en ce qui le concerne,
« dans un délai de dix (10) jours suivant la date de sa signature.
« L'ANRT s'assure de sa conformité à la présente loi et aux
« textes pris pour son application et peut, par décision motivée,
« imposer sa révision, notamment lorsque ledit contrat
« comporte des clauses discriminatoires vis-à-vis des autres
« exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Les recettes et les dépenses

(La suite sans modification.)

« *Article 8.* – L'interconnexion et l'accès aux différents
« réseaux publics de télécommunications doivent être faits
« dans des conditions réglementaires, techniques et financières
« objectives et non discriminatoires qui garantissent les
« conditions d'une concurrence loyale.

« Les modalités de l'interconnexion et de l'accès sont
« fixées par voie réglementaire.

« L'ANRTet tranche les litiges y relatifs.

« Lorsque cela est indispensable pour préserver les règles
« de la concurrence, notamment dans l'intérêt des utilisateurs
« et en vue de garantir l'interopérabilité des services, l'ANRT
« peut imposer, par décision motivée, de manière transparente
« et proportionnée, les modalités de l'interconnexion et de
« l'accès, notamment techniques et tarifaires, y compris, le cas
« échéant, l'encadrement pluriannuel des tarifs d'une ou de
« plusieurs prestations y afférentes.

« *Article 8 bis.* – L'ANRT applique les dispositions
« de la législation relative à la liberté des prix et de la
« concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles
« et d'opérations de concentration économique dans le secteur
« des télécommunications.

« A cet effet, l'Agence met en œuvre les procédures
« prévues par ladite législation sous réserve des dispositions
« suivantes :

« – le rapporteur général est nommé par décision
« du conseil d'administration de l'ANRT parmi le
« personnel de l'Agence justifiant d'une expérience dans
« les domaines économique, juridique, de concurrence
« et de consommation ;

« – les astreintes, les amendes et les sanctions pécuniaires
« prévues en matière de pratiques anticoncurrentielles
« et d'opérations de concentration économique sont
« prononcées par le Comité des infractions institué en
« vertu de l'article 31 *bis* de la présente loi ;

« – les enquêtes nécessaires à l'application du présent
« article sont diligentées par les agents assermentés de
« l'ANRT visés à l'article 85 de la présente loi.

« Les recours contre les décisions prises en matière de
« pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration
« économique dans le secteur des télécommunications sont
« formés, instruits et jugés conformément à la législation
« relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« L'ANRT informe le Conseil de la Concurrence des
« décisions prises en vertu du présent article.

« *Article 10 bis.* – La contribution des exploitants de
« réseaux publics de télécommunications, prévue par l'article 10
« ci-dessus au titre de la formation et de la normalisation
« est fixée à 0,75% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes
« réalisé au titre de leurs licences, net de ce qui suit :

« – les revenus tirés de la vente des équipements
« terminaux ;

« – les coûts de la prestation d'itinérance nationale
« supportés dans le cadre de la couverture des zones
« bénéficiaires de cette prestation au titre des missions
« du service universel ;

« – les coûts d'interconnexion et d'accès ;

« – les versements au profit des fournisseurs de service
« à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.

« Cette contribution est versée directement par les
« exploitants au budget de l'ANRT.

« La contribution des exploitants au titre de la recherche
« est fixée à 0,25 % du chiffre d'affaires, tel que défini au
« premier alinéa du présent article.

« Elle est versée

« Les modalités d'application du présent article sont
« fixées par voie réglementaire.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – Pour chaque appel à la concurrence ayant
« pour objet de proposer l'établissement et/ou l'exploitation
« d'un réseau ou service de télécommunications déterminé,
« une commission administrative dont la composition est fixée
« par voie réglementaire, approuve un cahier des charges qui
« fixe :

«.....
«.....

« Est déclaré adjudicataire, le ou les candidats dont
« l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des
« prescriptions de l'appel à concurrence et après avis de
« l'ANRT visée à l'article 27 ci-dessous.

« L'adjudication fait l'objet d'un rapport public.

« Article 13 bis. – 1) Font partie du service universel et
« sont obligatoires pour les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications, l'acheminement des appels d'urgence,
« la fourniture d'un service de renseignement et d'un annuaire
« sous forme imprimée ou électronique.

« 2) Sont considérées comme missions relatives à
« l'aménagement du territoire, la desserte, notamment
« des zones périphériques urbaines, des zones industrielles
« et dans les zones rurales, en infrastructures et services de
« télécommunications permettant, en particulier, l'accès au
« haut et très haut débit et l'accompagnement de l'évolution
« de la technologie et des services dans le domaine des
« télécommunications.

« 3) La liste des services permettant
« l'accès à l'internet.

« Les modalités de réalisation réglementation
« en vigueur.

« Les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications contribuent annuellement au
« financement des missions du service universel dans la limite
« de 2% du chiffre d'affaires tel que défini au premier alinéa
« de l'article 10 bis de la présente loi, net du chiffre d'affaire
« enregistré au titre des programmes de service universel
« réalisés conformément au cahier des charges précité.

« Le cahier des charges approuvé
« par décret.

« Toutefois, les exploitants pour son
« application.

« Les exploitants qui réalisent des programmes de
« service universel de télécommunications, approuvés selon
« les modalités fixées par voie réglementaire, dont le montant
« total dépasse, au titre d'un exercice, le montant dû au titre
« de leurs contributions aux missions et charges du service
« universel pour l'exercice considéré, peuvent percevoir du
« compte d'affectation spéciale précité la différence entre le

« montant de leur contribution au titre de l'exercice concerné
« et le montant des réalisations constatées desdits programmes.

« De même, en cas de du cahier des charges.

« Toutefois, les services du service
« universel.

« Les modalités d'application du présent article sont
« fixées par voie réglementaire.

« Article 13 ter. – Des licences particulières
« de l'article 13 bis ci-dessus.

« Un cahier des charges spécifique, approuvé par voie
« réglementaire, doit notamment :

« – définir les obligations relatives à l'aménagement du
« territoire ;

« – fixer les modalités d'application du paragraphe 3 de
« l'article 13 bis relatif aux services à valeur ajoutée ;

« – déterminer, le cas échéant, le montant de l'allocation
« qui est accordée à l'exploitant adjudicataire pour la
« réalisation des missions de service universel, objet de
« l'appel à concurrence.

« Il précise également

(La suite sans modification.)

« Article 16 (6^{ème} alinéa ajouté). – Sous réserve des
« prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité
« publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire, et hormis
« les cas exceptionnels où l'ANRT l'autorise, l'importation, la
« publicité, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'installation
« et l'utilisation de tout dispositif destiné à rendre inopérants,
« tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de
« télécommunications de tous types, sont interdites.

« Article 17. – La fourniture et/ou l'exploitation
« commerciale des services à valeur ajoutée dont la liste est
« fixée par voie réglementaire sur proposition de l'ANRT,
« peut être assurée librement par toute personne physique ou
« morale après avoir déposé, auprès de l'ANRT, une déclaration
« d'intention d'ouverture du service. Cette déclaration
« doit contenir les informations suivantes :

« – les modalités d'ouverture du service ;

« – la couverture géographique ;

« – les conditions d'accès ;

« – la nature des prestations objet du service ;

« – les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

« La déclaration précitée peut être assortie, pour
« certaines catégories de services à valeur ajoutée, de conditions
« particulières fixées par voie réglementaire, sur proposition
« de l'ANRT, relatives notamment aux qualifications
« professionnelles et techniques minimales exigées, aux
« conditions techniques et opérationnelles pour la fourniture
« et l'exploitation du service et, le cas échéant, aux obligations
« financières à respecter.

« La liste visée au premier alinéa du présent article
« indique les services à valeur ajoutée soumis aux conditions
« particulières prévues au deuxième alinéa ci-dessus.

« Le service à valeur ajoutée doit utiliser sous forme
« de location ou dans le cadre d'une offre de revente

(La suite sans modification.)

« Article 18 (3^{ème} alinéa). – Sans préjudice des sanctions
« pénales, s'il apparaît que le service, objet de la déclaration,
« porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire
« à la morale et aux bonnes mœurs, l'ANRT, sur demande écrite
« des autorités compétentes concernées, annule sans délai
« ladite déclaration.

« Article 26 (2^{ème} alinéa ajouté). – Les exploitants de
« réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs
« de services de télécommunications prennent les mesures
« nécessaires pour se conformer aux dispositions de la
« législation et de la réglementation en vigueur relatives à la
« protection des personnes physiques à l'égard du traitement
« des données à caractère personnel.

« Article 29 (alinéa 3). – A cet effet, l'ANRT est chargée
« en particulier :

«

« 6) de veiller à la mise en œuvre et au respect de
« la législation et de la réglementation relatives au service
« universel, y compris le contrôle de la réalisation des missions
« et programmes de service universel, et de proposer, le cas
« échéant, les tarifs maxima pour les prestations y afférentes.
« A cet effet, elle prend en charge tous les frais relatifs aux
« analyses, études et contrôles associés à la mise en œuvre des
« missions et programmes relevant du service universel ;

« 7) de participer avec l'autorité gouvernementale
« compétente au comité permanent des radiocommunications
«

« 8) d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion et
« la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques.
« A ce titre, elle attribue les fréquences radioélectriques liées
« à la licence et à l'autorisation prévues aux articles 2 et 3 de
« la présente loi et à tous les équipements terminaux
« radioélectriques, sous réserve du paiement par le bénéficiaire
« de la redevance visée à l'article 9 de la présente loi, propose et
« met en œuvre les réaménagements du spectre des fréquences
« en vue de la libération de certaines bandes de fréquences,
« assure le contrôle des émissions radioélectriques et tient à
« jour le plan et le fichier national des fréquences ;

« 9) de suivre pour le compte de l'Etat
« et informations complémentaires nécessaires ;

« 10) de suivre, pour le compte de l'Etat, le
« développement des technologies de l'information et de
« conduire, à la demande du gouvernement, des projets et des
« programmes entrant dans ce cadre ;

« 11) de proposer au gouvernement la législation
« et la réglementation relatives à l'utilisation des noms de
« domaine Internet désignés sous l'extension ".ma" et ".المغرب",
« permettant d'identifier les adresses Internet correspondant
« au territoire national ;

« 12) d'attribuer les noms de domaine ".ma" et ".المغرب",
« de définir les modalités de la gestion
« internationale des noms de domaine Internet ;

« 13) de mettre en œuvre, dans le cadre des dispositions
« prévues par la présente loi, des mesures objectives,

« proportionnées, transparentes et non discriminatoires
« visant à faciliter l'introduction de nouveaux services et
« à favoriser l'adaptation des marchés de télécommunications
« aux évolutions technologiques ;

« 14) de veiller au respect par les exploitants de
« réseaux publics de télécommunications et fournisseurs de
« services de télécommunications des droits des utilisateurs,
« conformément aux dispositions législatives et réglementaires
« en vigueur en la matière ;

« 15) d'agrèer les bureaux de vérification visés à l'article
« 22 ter de la présente loi.

« Article 29 bis. – 1- Sont passibles de sanctions
« pécuniaires d'un maximum de cinq cent mille (500.000)
« dirhams les exploitants de réseaux de télécommunications
« qui ne respectent pas :

« – les obligations de fournitures à l'ANRT des
« informations exigées par la réglementation en vigueur
« ou par l'Agence en ce qui concerne l'interconnexion
« et l'accès aux réseaux publics de télécommunications ;

« – les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des
« informations concernant la comptabilité analytique
« et l'audit des comptes exigées par la réglementation
« en vigueur ou par l'ANRT ;

« – les obligations relatives à la notification et à
« la publication des offres tarifaires, ainsi qu'à la
« publication et la mise à jour de la situation de la
« couverture de leurs réseaux, tel que défini à l'article 24
« de la présente loi.

« 2 - Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un
« maximum de deux cent cinquante mille (250.000) dirhams,
« les exploitants de réseaux de télécommunications et les
« fournisseurs de services de télécommunications qui ne
« respectent pas :

« – les obligations de fourniture à l'ANRT des
« informations exigées par la réglementation en vigueur
« ou par l'Agence en ce qui concerne les conditions
« d'utilisation des équipements de télécommunications
« et des ressources en fréquences et en numérotation, y
« compris celles relatives à la portabilité des numéros ;

« – les obligations de fourniture à l'ANRT des
« informations exigées par la réglementation en vigueur
« ou par l'Agence en matière de service universel, de
« partage d'infrastructures et de données relatives aux
« infrastructures dont ils disposent ou qu'ils exploitent
« conformément aux articles 22 bis et 22 ter de la
« présente loi ;

« – les délais de fourniture à l'ANRT des informations
« exigées par la réglementation en vigueur ou par
« l'Agence, en ce qui concerne la qualité de service et
« la couverture ;

« – les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des
« informations concernant :

« * la recherche et la formation ;

« * les annuaires des abonnés.

« 3 – Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un « maximum de cent mille (100.000) dirhams, les exploitants de « réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services « de télécommunications qui ne respectent pas les obligations « relatives à la fourniture à l'ANRT des informations exigées « autres que celles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

« Ces sanctions sont prononcées

« En cas de récidive, l'ANRT peut porter les sanctions « pécuniaires précitées au double lorsque le contrevenant a fait « l'objet, courant les cinq précédentes années, d'une sanction « similaire devenue définitive.

« Article 30. – Sans préjudice des dispositions de « l'article 29 bis ci-dessus, lorsque le titulaire d'une licence « d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de « télécommunications ne respecte pas les conditions qui lui « sont imposées par les textes législatifs et réglementaires « relatifs à son activité, par son cahier des charges ou les « décisions prises pour en assurer la mise en œuvre, le directeur « de l'ANRT le met en demeure de cesser l'infraction dans un « délai qu'il détermine, sans que ce délai ne puisse être inférieur « à huit (8) jours, ni supérieur à soixante (60) jours.

« Cette mise en demeure peut être rendue publique « et assortie d'obligations de se conformer à des étapes « intermédiaires dans le même délai.

« Le directeur de l'ANRT peut également soumettre « l'exploitant concerné à une astreinte égale, par jour de « retard, à 1% du chiffre d'affaires moyen journalier hors taxes « du dernier exercice clos, réalisé dans le cadre de la ou des « licences au titre desquelles le manquement est constaté.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure « qui lui a été adressée, il sera passible :

« a) d'un avertissement qui lui est adressé par le « directeur de l'ANRT ; l'avertissement, après notification à « l'intéressé, peut faire l'objet de publication au « Bulletin officiel ». « Le directeur de l'ANRT en informe sans délai le président « du conseil d'administration de l'Agence.

« b) d'une sanction pécuniaire, dont le montant est « fixé par le comité des infractions prévu à l'article 31 bis de la « présente loi, proportionnée à la gravité des manquements et « aux avantages qui en sont tirés. Ce montant ne peut excéder « 2% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, « réalisé dans le cadre de la ou des licences au titre desquelles « le manquement est constaté. Ce taux est porté à 5% en cas de « nouvelle violation des mêmes obligations. A défaut d'activité « permettant de déterminer ce plafond, le montant de la « sanction ne peut excéder deux (2) millions de dirhams, porté « à cinq (5) millions de dirhams en cas de nouvelle violation « des mêmes obligations.

« Le directeur de l'ANRT informe sans délai le président « du conseil d'administration de l'Agence de la sanction « prononcée.

« Le recours contre les décisions du comité des « infractions prise en application du présent article n'est « pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision « peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des « conséquences manifestement excessives pour l'exploitant « concerné.

« Le produit de la sanction prononcée en application du « point b) et de l'astreinte visée à l'alinéa 3 du présent article « est versé à la Trésorerie Générale. Leur recouvrement « s'effectue conformément à la législation relative au « recouvrement des créances publiques.

« Sous réserve des dispositions en vigueur relatives « au délai de prescription, les sanctions prévues aux points « a) et b) ci-dessus sont appliquées même lorsqu'il s'agit d'une « infraction dont l'effet a cessé ou d'une pratique dont il a été « mis fin par l'exploitant concerné.

« c) – de la suspension totale ou partielle de la licence « pour une durée de trente jours au plus ;

« – de la suspension temporaire de la licence ou la « réduction de sa durée dans la limite d'une année ;

« – ou du retrait définitif de la licence.

« La suspension de la licencedu directeur « de l'ANRT.

« Les sanctions prévues au présent article ne sont « prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé « lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier « et de présenter ses justifications écrites, dans le délai fixé par « le directeur de l'ANRT.

« Les sanctions prononcées en vertu du c) ci-dessus « n'ouvrent droit à aucun dédommagement au profit du « contrevenant et l'ANRT prend ou propose à l'administration « les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du « service et protéger les intérêts des usagers.

« En cas d'atteinte aux prescriptions2 à 5 de « la présente loi.

« En outre, immédiatement saisis.

« Les modalités d'application du présent article sont « fixées par voie réglementaire.

« Article 31. – Lorsque le titulaire d'une licence « d'attribution de fréquences radioélectriques, d'une « autorisation ou d'une déclaration de service à valeur ajoutée « ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les « textes législatifs et réglementaires ou par son cahier « des charges ou les décisions prises pour en assurer la mise « en œuvre, ainsi que par les conditions fixées à l'occasion « d'attribution de fréquences radioélectriques ou par « l'autorisation ou la déclaration, le directeur de l'ANRT le met « en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine, « sans que ce délai ne puisse être inférieur à huit (8) jours, ni « supérieur à soixante (60) jours.

« Si le titulaire de l'autorisation

(La suite sans modification.)

« Article 32. – Les organes d'administration et de gestion « de l'ANRT comprennent le conseil d'administration, le « comité de gestion, le comité des infractions et le directeur.

« Article 37. – Le directeur de l'ANRT établit « de la réglementation en vigueur.

« Ce rapport est transmis au Chef du Gouvernement. Il « est rendu public et publié au «Bulletin officiel».

« Article 37 bis. – Les décisions de l'ANRT prises pour
« l'application de la présente loi n'entrent en vigueur qu'à
« compter de leur publication au «Bulletin officiel».

« Les décisions relatives à l'interconnexion et à
« l'accès, à l'approbation des offres tarifaires, au règlement
« des litiges et au traitement des saisines entrent en vigueur
« dès leur notification aux parties concernées.

« Article 38. – Le budget de l'ANRT est arrêté par le
« conseil d'administration.

« Il comprend :

« *En recettes :*

« – le produit des redevances perçues à l'occasion
« de l'étude des dossiers relatives à l'assignation
« des fréquences radioélectriques, à l'agrément des
« équipements terminaux, à la déclaration de services
« à valeur ajoutée, à l'attribution des noms de domaine « .ma » et
« «المغرب», et plus généralement, le produit de toute redevance
« en relation avec les missions de l'ANRT ;

« – le produit des redevances pour assignation de
« fréquences radioélectriques prévues à l'article 9 de
« la présente loi ;

« – un pourcentage sur le produit selon
« les besoins réels de l'ANRT ;

« – les produits et les revenus provenant de biens
« mobiliers et immobiliers ou de placements financiers ;

« – le montant des contributions

(La suite sans modification.)

« Article 83. – Sera puni d'un emprisonnement d'un mois
« à deux ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams
« quiconque :

« ;

«

« « 5 bis - aura fabriqué pour le marché intérieur, importé
« ou détenu en vue de la cession à titre gratuit ou onéreux,
« installé, utilisé ou fait la publicité en faveur de la vente des
« équipements prévus à l'alinéa 6 de l'article 16 ci-dessus ;

« 6 - quiconque aura, par la rupture des fils

(La suite sans modification.)

« Article 85 (1^{er} alinéa). – Outre les officiers et agents
« de police judiciaire, les agents assermentés et commissionnés
« à cette fin par l'ANRT.....

« Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur du
« Roi dès la clôture des opérations d'investigation.

« (5^{ème} alinéa) Les matériels saisis, sont immédiatement
« inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé
« sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire
« sont remis au procureur du Roi qui a ordonné la saisie et
« les matériels saisis sont mis à sa disposition.

« Article 105. – Pour l'acquisition des biens immeubles
«, l'ANRT, Barid Al Maghrib et les
« exploitants de réseaux publics de télécommunications, dans
« le cadre de la réalisation des missions de service universel
« qui incombent auxdits exploitants, exercent, par délégation,

« les droits de la puissance publique en matière d'expropriation
« pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire dans
« le respect des dispositions de la législation en vigueur.

Article 2

Les articles 22, 22 bis, 23, 24 et 25 de la loi précitée
n° 24-96 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 22. – En vue d'assurer la fourniture des services
« de télécommunications, les exploitants de réseaux publics
« de télécommunications peuvent occuper le domaine public,
« en y implantant des ouvrages, supports et infrastructures
« destinés à l'établissement et à l'exploitation des réseaux
« de télécommunications, sous réserve des textes législatifs
« et réglementaires en vigueur en matière de protection du
« patrimoine naturel et culturel, notamment les dispositions
« de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments
« historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et
« d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du
« 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

« L'occupation temporaire du domaine public donne lieu
« au versement d'une redevance conformément à la législation
« et à la réglementation en vigueur.

« Lorsqu'il est constaté que le passage de l'exploitant
« de réseaux publics de télécommunications peut être
« assuré par l'utilisation des installations existantes d'un
« autre occupant du domaine public, l'autorité gestionnaire
« peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir
« des conditions techniques et financières d'une utilisation
« partagée des installations concernées. Dans ce cas, et
« sauf accord contraire, l'occupant du domaine public,
« propriétaire des installations, assume, dans la limite du
« contrat conclu entre lui et l'exploitant de réseaux publics
« de télécommunications, l'entretien des infrastructures et
« des équipements qui empruntent ses installations et qui
« sont placés sous sa responsabilité, moyennant le paiement
« d'une contribution négociée avec l'exploitant destinée à
« rémunérer l'usage des installations de l'occupant du domaine
« public.

« Article 22 bis . – Les personnes morales de droit
« public, les concessionnaires de services publics et les
« exploitants de réseaux publics de télécommunications
« ont l'obligation de donner suite aux demandes de tout
« exploitant de réseaux publics de télécommunications pour
« le partage des infrastructures dont ils disposent en vue
« de lui permettre d'installer et/ou d'exploiter des matériels
« de télécommunications dans la mesure où ces derniers ne
« perturbent pas l'usage public.

« Cette mise à disposition peut concerner notamment
« les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les
« artères et canalisations, les points hauts, et les lignes de
« télécommunications dont disposent les personnes morales
« de droit public, les concessionnaires de services publics et les
« exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications sont tenus de publier des offres de
« référence pour la mise à disposition des infrastructures citées
« au deuxième alinéa ci-dessus dont ils disposent.

« Cette obligation s'applique également :

« – aux filiales des exploitants de réseaux publics de
« télécommunications ;

« – aux personnes sur lesquelles un exploitant de réseaux publics de télécommunications exerce directement ou indirectement un contrôle ou une influence au sens de la réglementation en vigueur ;

« – aux personnes exerçant un contrôle ou une influence sur un exploitant de réseaux publics de télécommunications au sens de la réglementation en vigueur ;

« – à toute personne qui gère des infrastructures pour le compte d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications.

« La mise à disposition doit être faite dans des conditions, techniques et financières, objectives, proportionnées et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. Elle fait l'objet d'un contrat conclu entre les parties concernées.

« L'ANRT est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs.

« Dans le cas où un exploitant de réseaux publics de télécommunications utilise, individuellement ou de façon partagée, les infrastructures citées au deuxième alinéa ci-dessus mises à sa disposition, il ne peut, en aucune façon, s'opposer à la conclusion d'un accord entre le propriétaire de cette infrastructure et un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications, permettant à ce dernier de l'utiliser de façon partagée.

« L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans la préservation de l'environnement, des édifices historiques et des sites archéologiques et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

« Les personnes visées par le présent article sont tenues de communiquer à l'autorité gouvernementale compétente et à l'ANRT, à leurs demandes, toutes les informations relatives aux infrastructures précitées dont elles disposent ou qu'elles exploitent. Il est mis en place une base de données comportant les données relatives auxdites infrastructures dont les règles de gestion sont fixées par l'ANRT.

« Les recettes et les dépenses des personnes visées au premier alinéa du présent article, relatives à la mise à disposition de leurs infrastructures, sont retracées dans une comptabilité distincte.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Article 23. – 1- Toute personne physique ou morale peut bénéficier, à sa demande, d'un abonnement aux services offerts par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Le propriétaire d'un immeuble, le syndic, le gestionnaire ou leur mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation de moyens ou infrastructures permettant la desserte en services de télécommunications demandés par le locataire ou le copropriétaire pour leurs propres usages.

« L'établissement de l'identité du demandeur doit être exigé par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications, sous peine des sanctions prévues à l'article 30 de la présente loi. L'exploitant conserve la responsabilité de l'identification des abonnés à son réseau effectuée par d'éventuels sous-traitants,

« distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux. A cet effet, tout client doit faire l'objet d'une identification précise.

« Chaque exploitant de réseaux publics de télécommunications met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification des clients. Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

« 2 - Les droits des abonnés sont définis dans les cahiers des charges et contrats d'abonnement des exploitants et fournisseurs de services à valeur ajoutée. Les conditions contractuelles sont communiquées, sur sa demande, à l'ANRT qui peut exiger la modification ou la révision des contrats de souscription aux services en vue de leur mise en conformité à la législation et à la réglementation en vigueur.

« L'ANRT veille à ce que les conditions de fourniture par les exploitants de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services à valeur ajoutée d'offres et de services à leurs clients soient objectives, transparentes et non abusives.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services à valeur ajoutée donnent suite à toute demande de l'ANRT visant la mise en œuvre et le respect des dispositions qui précèdent. Les décisions de l'ANRT doivent être motivées.

« Article 24. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services à valeur ajoutée sont tenus de mettre à la disposition de l'ANRT, dans les délais fixés par son directeur, les informations ou documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues et pour s'assurer du respect par ces exploitants et fournisseurs des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par leur licence, autorisation, agrément ou déclaration, selon le cas.

« L'ANRT est habilitée à procéder, auprès de ces exploitants et fournisseurs de services à valeur ajoutée, à des enquêtes qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur leurs propres réseaux ou celles relatives à l'évolution du secteur, à la mesure et à l'évaluation de la qualité de service des prestations offertes et des réseaux exploités.

« Les informations détenues par l'ANRT sont transmises à l'autorité gouvernementale compétente et à toute autre autorité administrative qui en ferait la demande.

« L'ANRT peut faire rendre publiques des informations qui lui sont communiquées par l'exploitant, à l'exception de celles identifiées d'un commun accord entre l'exploitant et l'ANRT comme confidentielles ou représentant des données commerciales sensibles.

« Elle peut solliciter la vérification, par un expert, de toute information qui lui serait communiquée en vertu du présent article.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications mettent à la disposition du public par tout moyen, notamment sur leurs sites Web, de façon lisible, accessible et claire, les informations relatives aux conditions générales de fourniture des services de télécommunications qu'ils offrent ainsi qu'aux tarifs appliqués.

« Ils publient notamment sur leurs sites web et mettent à jour régulièrement, et au minimum tous les six (6) mois, la situation de la couverture de leurs réseaux et services de télécommunications, ainsi que la liste des localités et des axes routiers couverts et, le cas échéant, des localités concernées par des accords d'itinérance nationale.

« Les modalités de publication par les exploitants de réseaux publics de télécommunications des informations relatives aux conditions générales de fourniture des services de télécommunications et à la couverture des réseaux sont fixées par voie réglementaire.

« Article 25. – Les exploitants des réseaux publics de télécommunications sont habilités à établir et à fournir l'annuaire téléphonique, sous format papier et/ou électronique, des abonnés de leur propre réseau.

« Ne sont pas concernés par l'alinéa précédent les annuaires contenant exclusivement les numéros des abonnés ayant un lien entre eux de type commercial, industriel ou professionnel en général.

« L'ANRT peut autoriser, selon les modalités fixées dans un cahier des charges, toute personne à établir et à fournir, gratuitement ou contre rémunération, un annuaire d'abonnés sous format papier et/ou électronique, et/ou un service de renseignements.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications mettent à la disposition des personnes autorisées les données de leurs abonnés ainsi que les informations nécessaires pour la réalisation des annuaires ou des services de renseignements précités dans des conditions techniques et financières, raisonnables et non discriminatoires.

« Les personnes autorisées sont tenues de :

- « – n'utiliser les données mises à leur disposition qu'aux seules fins de la fourniture de l'annuaire et/ou du service de renseignements ;
- « – respecter le principe de non-discrimination dans le cadre du traitement desdites données ;
- « – respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 3

La loi précitée n° 24-96 est complétée par les articles 8 ter, 8 quater, 22 ter, 22 quater, 24 bis, 31 bis, 31 ter et 85 bis suivants :

« Article 8 ter. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications donnent suite, dans le cadre d'un accord librement conclu, dit accord d'itinérance, aux demandes émanant des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'accès des abonnés de ces derniers aux réseaux de télécommunications mobiles des

« premiers, dans les localités et axes routiers couverts dans le cadre des missions relevant du service universel ou aux fins de l'aménagement du territoire national déterminés par l'ANRT.

« Cet accord doit être conclu dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La mise en œuvre de cette prestation ne doit donner lieu à aucun surcoût pour l'abonné bénéficiaire de l'itinérance en application des dispositions du présent article.

« L'accord précité fixe toutes les conditions relatives à la fourniture de la prestation d'itinérance nationale, notamment les conditions techniques et tarifaires. Il doit être conclu dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'itinérance.

« Le contrat est communiqué à l'ANRT dans son intégralité au plus tard dix (10) jours après la date de sa signature. L'ANRT s'assure de sa conformité à la réglementation en vigueur et peut, par décision motivée, imposer sa révision.

« L'ANRT est chargée de trancher les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution des accords d'itinérance nationale.

« Article 8 quater. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus d'acheminer et d'échanger le trafic internet national transitant via leurs réseaux, à travers un point d'échange internet, créé sur le territoire national.

« Les conditions de création, de gestion et d'exploitation du point d'échange internet sont fixées par voie réglementaire.

« Article 22 ter. – Nonobstant toutes dispositions contraires, tout projet d'immeuble, quel qu'en soit la nature ou l'usage, ainsi que tout projet de lotissement destiné à recevoir des immeubles, quels qu'en soient la nature ou l'usage, doit prévoir l'installation d'infrastructures de télécommunications filaires nécessaires au raccordement dudit immeuble ou dudit lotissement aux réseaux publics de télécommunications.

« L'octroi du permis de construire ou l'autorisation de lotir doivent être refusés si le projet ne prévoit pas l'installation desdites infrastructures.

« Ces infrastructures, réalisées sous la responsabilité d'un bureau d'études mandaté à cet effet par le pétitionnaire ou le lotisseur, devront se conformer aux spécifications et prescriptions techniques minimales prévues par un cahier des charges spécifique.

« La vérification de l'existence et de la conformité des infrastructures réalisées aux spécifications et prescriptions techniques minimales visées ci-dessus est assurée par des bureaux de vérification agréés à cet effet par l'agence. Le bureau de vérification chargé de ladite vérification doit être indépendant du prestataire ayant réalisé l'étude de faisabilité et d'installation des infrastructures précitées. Le pétitionnaire ou le lotisseur désigne, à sa charge, un bureau de vérification et en informe le président du conseil communal compétent.

« Dès la déclaration de conformité des infrastructures établies aux spécifications et prescriptions techniques et aux exigences minimales visées ci-dessus, un exploitant de réseaux publics de télécommunications est désigné par le pétitionnaire ou le lotisseur parmi les exploitants figurant sur une liste établie à cet effet par l'ANRT pour prendre en charge la gestion et la maintenance desdites infrastructures. L'exploitant désigné donne accès aux infrastructures mises

« à sa disposition dans des conditions tarifaires et techniques objectives, transparentes et non-discriminatoires, à tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications qui lui en font la demande. Les coûts d'investissements liés à l'établissement de l'infrastructure réalisée doivent être exclus de l'assiette des coûts servant pour la détermination de la rémunération des prestations afférentes à la mise à disposition de cette infrastructure au profit des autres exploitants.

« Le permis d'habiter, le certificat de conformité ou la réception provisoire des travaux ne peuvent être délivrés qu'à la présentation d'une attestation de conformité délivrée par le bureau de vérification susvisé. Cette attestation doit être délivrée dans les quinze jours suivant la déclaration d'achèvement de la construction ou des travaux.

« Dans le cas où aucun exploitant de réseaux publics de télécommunications n'exprime son intérêt pour prendre en charge la gestion et la maintenance des infrastructures établies, le lotisseur en informe sans délai l'ANRT et le président du conseil communal concerné.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'habitat rural dispersé situé en dehors du périmètre urbain, ainsi qu'aux périmètres de lotissements irréguliers nécessitant une restructuration tels que fixés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Article 22 quater. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications ont le droit d'établir des supports, à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications peuvent, après accord des propriétaires, copropriétaires, des syndicats ou de leurs mandataires, établir et exploiter des équipements et infrastructures de télécommunications, dans les parties des immeubles collectives et des lotissements affectées à un usage commun, sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et au-dessus des propriétés privées à l'exception des édifices religieux et historiques et des sites archéologiques de toute nature.

« Ils ont également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties, qui ne sont pas fermées au moyen de murs ou autre clôture similaire.

« L'établissement des supports à l'extérieur des murs ou façades ainsi que la pose de conduits et de canalisations dans des terrains ouverts n'entraîne aucune dépossession et ne fait pas obstacle au droit des propriétaires de les démolir, les réparer, les surélever ou les clore.

« Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent prévenir l'exploitant concerné, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou de clôture de nature à affecter les équipements de télécommunications.

« L'exploitant est tenu responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement de ses ouvrages.

« Article 24 bis. – Chaque exploitant est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire.

« A cet effet, il est tenu :

- « a) – d'assurer le fonctionnement régulier des installations de ses réseaux et leur protection, notamment par la mise en place, de moyens de télécommunications ou de moyens et mécanismes appropriés contre les risques, menaces et agressions, de quelque nature qu'ils soient. Il garantit la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences de défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- « b) – de répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité publique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- « c) – de mettre à la disposition des autorités habilitées les moyens de télécommunications et les mécanismes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et notamment, de déployer, à sa charge et pour le compte desdites autorités, les équipements, moyens de télécommunications et mécanismes requis à cet effet, compte tenu des évolutions technologiques et de la nature des risques, des menaces et des agressions ;
- « d) – d'informer les autorités concernées et l'ANRT, dans un délai ne pouvant être supérieur à un (1) an, ni inférieur à trois (3) mois, de tout projet d'évolution de ses réseaux ou des services offerts, qui pourrait nécessiter la mise à niveau des moyens utilisés par lesdites autorités ou mis à leur disposition et de prendre, à sa charge, cette mise à niveau, en l'intégrant dans ledit projet et en respectant les prescriptions établies en concertation avec lesdites autorités ;
- « e) – d'établir, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, des liaisons spécialement réservées pour la défense nationale ou la sécurité publique, selon les modalités arrêtées avec les services concernés de l'Etat ;
- « f) – d'élaborer et de mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales. Ces plans doivent être transmis annuellement à l'ANRT et mis à disposition des organismes concernés à leur demande. L'exécution de ces plans est faite sur demande desdits organismes ou de l'ANRT selon des modalités arrêtées entre les parties concernées ;
- « g) – de mettre en œuvre toute mesure susceptible de garantir, en cas de crise, le maintien du service à l'ensemble des usagers. Tant que durent ces crises, ils prennent en priorité les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de fonctionnement du réseau et en particulier celui utilisé pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

« A la demande de l'ANRT ou de l'autorité
« gouvernementale chargée de la sécurité des systèmes
« d'information, les exploitants de réseaux publics
« de télécommunications apportent leurs concours à ladite
« autorité, afin de lui permettre d'assurer les missions qui lui
« sont dévolues.

« L'ANRT peut imposer à tout exploitant de soumettre
« ses installations, réseaux ou services à un contrôle de leur
« sécurité et de leur intégrité effectué par un service de l'Etat
« ou un organisme qualifié indépendant désigné par l'Agence
« et de lui en communiquer les résultats. A cette fin, l'exploitant
« fournit au service de l'Etat ou à l'organisme chargé du
« contrôle toutes les informations nécessaires et l'accès à ses
« équipements, pour évaluer la sécurité et l'intégrité de ses
« services et réseaux, y compris les documents relatifs à ses
« politiques de sécurité. Le coût du contrôle est à la charge de
« l'exploitant.

« Le service de l'Etat ou l'organisme chargé du contrôle
« garantit la confidentialité des informations recueillies auprès
« des exploitants.

« Les conditions d'application du présent article,
« notamment les modalités de désignation de l'organisme
« chargé du contrôle, sont fixées par voie réglementaire.

« Article 31 bis. – Il est institué auprès de l'ANRT un comité des
« infractions, chargé de statuer, par ses délibérations, sur les
« faits dont il est saisi par le rapporteur général, relatifs à la
« mise en œuvre des dispositions des articles 8 bis et 30 (point
« b) de la présente loi.

« Le comité des infractions est présidé par le directeur
« de l'ANRT et comprend trois membres dont un magistrat
« désigné sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir
« judiciaire et deux personnalités choisies dans le secteur
« public et privé pour leur compétence technique, juridique
« ou économique dans le domaine des télécommunications
« et des technologies de l'information et n'ayant aucun intérêt
« dans le secteur des télécommunications.

« Les membres du comité des infractions sont nommés
« par le conseil d'administration pour une période de cinq ans
« renouvelable une seule fois.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement
« du comité des infractions et la procédure suivie sont fixées
« par voie réglementaire.

« Article 31 ter. – Pour l'application des articles 30 et 31
« de la présente loi, le directeur de l'ANRT transmet le dossier
« au rapporteur général en vue d'engager la procédure
« d'instruction dès qu'un exploitant d'un réseau public des
« télécommunications ou un fournisseur de services de
« télécommunications, y compris de service à valeur ajoutée,
« enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente
« à son activité ou n'exécute pas une décision de l'ANRT ou à
« la suite d'un manquement constaté par un service de l'ANRT
« et à l'expiration du délai d'une mise en demeure restée sans
« suite.

« Le directeur de l'ANRT, sur proposition motivée du
« rapporteur général, notifie les griefs à l'exploitant du réseau
« public de télécommunications ou au fournisseur de services
« de télécommunications mis en cause.

« Le rapporteur général procède à l'instruction de
« l'affaire avec le concours des services de l'ANRT. La personne
« mise en cause est invitée à présenter ses observations écrites,
« dans un délai imparti par l'ANRT. Elle est aussi entendue à sa
« demande ou si le rapporteur général l'estime nécessaire. Elle
« peut se faire assister ou représenter par toute personne de son
« choix. Le rapporteur général peut également entendre toute
« autre personne susceptible de contribuer à son information.

« Eu égard aux circonstances de fait et de droit et aux
« explications de la personne mise en cause, le directeur, sur
« proposition du rapporteur général, peut, à tout moment de
« la procédure d'instruction, décider de classer le dossier. La
« décision y afférente est notifiée à la personne mise en cause.

« Lorsque les griefs sont retenus à l'encontre de la
« personne mise en cause, le rapporteur général établit un
« rapport contenant l'exposé des faits et les charges retenues à
« son égard. Ce rapport est transmis, selon le cas, au directeur
« de l'ANRT ou au comité des infractions pour l'application
« des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la présente loi.

« Article 85 bis. – Sans préjudice des dispositions de
« l'article 85 ci-dessus, l'ANRT dispose du droit de transiger
« avec les personnes poursuivies pour les infractions prévues
« aux articles 81 (2° et 3°) et 83 (3°, 4° et 5°) ci-dessus avant le
« jugement définitif.

« Cette transaction est constatée par écrit. Elle porte sur
« les sommes dues au titre des droits exigibles pour
« la fourniture d'un service à valeur ajoutée, l'établissement
« d'un réseau indépendant, l'agrément d'un équipement
« de télécommunications ou l'utilisation d'une fréquence
« radioélectrique.

« La transaction lie irrévocablement les parties et n'est
« susceptible d'aucun recours. Elle éteint l'action publique.

Article 4

Les dispositions de l'article 22 ter ajoutées en vertu de
la présente loi à la loi n° 24-96 précitée entrent en vigueur au
premier jour du sixième mois suivant celui de la publication
au *Bulletin officiel* du texte réglementaire prévu au dernier
alinéa dudit article.

Article 5

Sont abrogées les dispositions du dahir du 21 chaoual 1333
(1^{er} septembre 1915) relatif à l'établissement des lignes
télégraphiques et téléphoniques.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6753 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).